

Règlement intérieur du Coreps Occitanie

Révisé et adopté par le Comité de pilotage du Coreps Occitanie
le 22 juin 2022

Préambule

Le Coreps Occitanie est institué et régi par la circulaire n°2004/007 du Ministère de la culture et de la communication du 4 mars 2004 et la circulaire du Ministère de la culture n° MC/SG/MPDOC/2022-003 du 28 février 2022 relative à relative à la relance et à l'harmonisation des comités régionaux des professions du spectacle (Coreps).

Non doté de personnalité juridique propre, le Coreps Occitanie a adopté le présent règlement intérieur afin de définir ses modalités de fonctionnement.

Article 1 - Objet

Le Coreps est un espace de dialogue social régional, co-présidé par l'État et la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. Il constitue le pendant en région du CNPS (Conseil National des Professions du Spectacle). Il est l'endroit privilégié où les partenaires publics peuvent débattre avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

Le Coreps est un espace d'enrichissement de la cohérence et de la lisibilité des politiques culturelles dans une logique de diagnostic et de construction partagés au service de l'intérêt collectif des professions du spectacle du cinéma et de l'audiovisuel.

En son sein, le débat prime sur tout autre mode de fonctionnement.

Il permet la circulation de l'information, le partage de connaissances et la capitalisation d'expériences.

Il peut être force de propositions auprès des instances publiques et notamment auprès du CLTC (Conseil local des territoires pour la culture) et peut donner lieu à la mise en place d'actions spécifiques.

Article 2 - Champ d'application

Le Coreps couvre l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma en Occitanie, que ces activités soient exercées dans le secteur privé, à but lucratif ou non, ou dans le secteur public.

Les travaux du Coreps concernent donc :

- toutes les entreprises et salariés de la branche définie actuellement par les codes NAF suivants :
 - Activités créatives, artistiques et de spectacle : 9001Z, 9002Z, 9004Z,
 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale : 5911A, 5911B, 5911C, 5912Z, 5913A, 5913B, 5914Z, 5920Z,
 - Programmation et diffusion (radio et télévision) : 6010Z, 6020A, 6020B,

- Télécommunications : 6130Z, etc.,
- ou tout autre secteur qui pourrait être rattaché aux conventions collectives de ces secteurs dès lors que les entreprises concernées portent des activités entrant dans le champ d'application,
- les organismes de formation professionnelle initiale, supérieure ou continue, qui préparent aux métiers du secteur ou assurent des prestations de formation professionnelle dans le champ concerné (8552Z, 8559A),
- les collectivités territoriales ayant une compétence dans les champs précités et leurs établissements le cas échéant (8412Z).

Le Coreps travaille principalement sur les thématiques suivantes :

- l'emploi,
- la formation tout au long de la vie,
- les conditions de travail, sécurité, hygiène et santé au travail,
- les moyens dédiés à : la recherche, la création, la production, la diffusion et l'exploitation,
- l'articulation des politiques publiques en faveur des branches professionnelles.

Article 3 - Aire géographique couverte par le Coreps Occitanie

Le Coreps Occitanie couvre l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 - Composition du Coreps Occitanie

Le Coreps Occitanie est composé de personnes morales œuvrant dans le champ d'application tel que défini à l'article 2.

Sont ainsi membres du Coreps Occitanie les représentants :

- de l'État et des collectivités territoriales (cf. 4.1),
- d'organisations syndicales de salariés (cf. 4.2 et 4.2.1),
- d'organisations syndicales d'employeurs (cf. 4.2 et 4.2.2),
- de sociétés civiles, d'organismes sociaux (cf. 4.3).

4.1 État et Collectivités Territoriales

Sont membres du Coreps les représentants :

- de l'État et notamment : Drac Occitanie, Dcrets Occitanie, Rectorat,
- de la Région Occitanie, et notamment la Direction de la culture et du patrimoine et la Direction de l'emploi et de la formation,
- de toutes les collectivités territoriales d'Occitanie qui développent une politique culturelle et qui souhaitent s'impliquer dans les travaux du Coreps,
- des associations de collectivités ou de leurs regroupements, qu'ils soient ou non désignés parmi les membres des conseils locaux des territoires pour la culture (CLTC).

4.2 Dispositions communes aux organisations syndicales de salariés et aux organisations syndicales d'employeurs

Pour participer aux travaux du Coreps, les organisations syndicales de salariés et les organisations syndicales d'employeurs doivent mandater au moins un représentant exerçant une activité régulière sur le territoire régional et/ou domicilié en région Occitanie.

Ce mandat doit être écrit et signé par le·la représentant légal de l'organisation représentée et indiquer précisément la ou les personnes mandatées ainsi que la durée éventuelle du mandat. Celui-ci doit parvenir par courrier ou par voie dématérialisée à la coordination du Coreps Occitanie qui enregistre les coordonnées de la ou des personnes représentant l'organisation au niveau régional.

Chaque membre mandate au maximum :

- quatre représentants pour participer et suivre l'ensemble des réunions des groupes de travail et de l'assemblée plénière,
- deux représentants pour participer et suivre chaque réunion du Comité de pilotage.

En l'absence de mandat, les représentants d'organisations syndicales ne peuvent être invités à participer aux travaux du Comité de pilotage du Coreps. Toutefois, sur décision du comité de pilotage, ces organisations peuvent être conviées à participer à certains travaux du Coreps et à l'assemblée plénière en qualité d'organisation invitée (cf.4.4).

4.2.1 Organisations syndicales de salariés

Sont ainsi membres les syndicats de salariés représentatifs¹ au niveau des branches professionnelles ou en région œuvrant dans le champ d'application du Coreps tel que défini à l'article 2.

Elles doivent apporter la preuve de leur représentativité au terme de la loi et des textes en vigueur.

4.2.2 Organisations syndicales d'employeurs

Sont membres les organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau des branches professionnelles ou en région, œuvrant dans le champ d'application du Coreps tel que défini à l'article 2.

Elles doivent apporter la preuve de leur représentativité au terme de la loi du 5 mars 2014 et des textes en vigueur².

4.3 Organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles associés

Sont membres associés l'ensemble des organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la formation, de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou du paritarisme dans le champ d'application du Coreps tel que défini à l'article 2.

Ces organismes doivent communiquer au secrétariat du Coreps le nom et les coordonnées des personnes mandatées pour participer aux travaux du Coreps.

4.4 Organisations invitées

1 - En référence aux dispositions des Articles L2121-1 à L2122-13.

2 - Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, article 29. Décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la représentativité patronale modifié par le décret n° 2016-1419 du 20 octobre 2016, précisant les modalités de mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que les modalités de candidature pour chaque niveau de représentativité : branche professionnelle, national et multi-professionnel, national et interprofessionnel.

Au-delà des membres cités aux articles 4.1 à 4.3, les travaux du Coreps Occitanie peuvent être ouverts à d'autres organisations, dotées d'une personnalité morale propre, qui développent des activités ou action en région œuvrant dans le champ tel que défini à l'article 2.

En fonction des travaux engagés par le Comité de pilotage au sein de chacun des groupes de travail, le Comité de pilotage peut décider d'y associer ces organisations.

Peuvent ainsi être invitées les structures dotées de la personnalité morale suivantes :

- les fédérations et collectifs régionaux,
- les associations régionales et départementales de développement culturel,
- les structures d'accompagnement et d'aide à la gestion.

Pour participer aux travaux, ces organisations doivent y être invitées par décision du comité de pilotage :

- après en avoir éventuellement fait la demande auprès du comité de pilotage par courrier au secrétariat du Coreps.
- et mandater un représentant exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional.

Le mandat doit être écrit et signé par le représentant légal de l'organisation et indiquer précisément la ou les personnes mandatées ainsi que la durée éventuelle du mandat. Il doit parvenir à la coordination du Coreps par courrier ou voie électronique qui transmettra la demande au comité de pilotage.

Chaque organisation mandate au maximum 4 représentants pour participer et suivre chaque réunion des groupes de travail et de l'assemblée plénière.

Entre la tenue de deux Comités de pilotage, et pour ne pas entraver la tenue et le déroulement des travaux de ceux-ci, chaque groupe de travail peut prendre la décision d'inviter ponctuellement une ou plusieurs organisations invitées, telles que définies précédemment, de manière autonome.

Article 5 - Invités

Sur décision du Comité de pilotage, des personnalités qualifiées peuvent ponctuellement participer aux travaux des différents Groupes de travail ou de la Cellule de veille du Coreps.

Entre la tenue de deux Comités de pilotage, et pour ne pas entraver la tenue et le déroulement des travaux de ceux-ci, chaque Groupe de travail ou la Cellule de veille peut prendre la décision d'inviter ponctuellement une ou plusieurs personnalités qualifiées invitées, de manière autonome.

Article 6 - Assemblée plénière

Le Coreps se réunit une fois par an en assemblée plénière. Celle-ci est co-présidée par l'État et la Région.

L'Assemblée plénière permet notamment de :

- dresser un bilan des travaux menés par le Coreps et les évaluer,
- débattre des travaux à engager,
- traiter de toute question portée à l'ordre du jour par le comité de pilotage.

L'assemblée plénière rassemble tous les membres du Coreps (cf.4.1 à 4.2.2) ainsi que les membres associés (cf. 4.3), les organisations invitées (cf. 4.4) et les personnes invitées (cf. 5).

Chaque personne morale membre du Coreps peut être représentée en assemblée plénière par un maximum de 4

personnes, sauf décision particulière prise par le comité de pilotage.

Article 7 - Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit autant que de besoin et au minimum 3 fois par an.

Il définit les chantiers et les actions à mettre en œuvre et assure le suivi des groupes et des chantiers.

Il a également pour mission :

- de veiller à la bonne articulation des différents travaux du Coreps,
- de planifier ses travaux,
- de préparer leur évaluation.

Il précise notamment :

- les finalités des travaux et des échanges,
- les modalités de partage des travaux vers la profession,
- la composition des groupes de travail.

Il assure la bonne application du règlement intérieur et a tout pouvoir pour le modifier autant que de besoin.

7.1 Composition du comité de pilotage

La diversité des membres du Comité de pilotage doit tendre à représenter toutes les catégories d'acteurs concernés par les travaux du Coreps.

Le comité de pilotage est composé de trois collèges :

- le collège des instances publiques,
- le collège des salariés,
- le collège des employeurs.

Le collège des instances publiques rassemble :

- l'État (Drac Occitanie, Drets Occitanie),
- la Région Occitanie (Direction de la culture et du patrimoine, Direction de l'emploi et de la formation) représentée par la vice-présidence à la Culture pour tous, au patrimoine et aux langues régionales, la vice-présidence à l'économie, l'emploi, l'innovation et la réindustrialisation et par la vice-présidence à la formation professionnelle,
- le représentant et son suppléant de chaque association de collectivités ou de leurs groupements, désignés parmi les membres des conseils locaux des territoires pour la culture (CLTC).

Le collège des salariés rassemble les organisations syndicales représentatives (les représentants doivent exercer une activité régulière sur le territoire régional et/ou être domiciliés en région Occitanie et être dûment mandatés).

Le collège des employeurs rassemble les organisations syndicales représentatives (les représentants doivent exercer une activité régulière sur le territoire régional et/ou être domiciliés en région Occitanie et être dûment mandatés).

Lors des réunions du Comité de pilotage, chaque instance ou organisation sera représentée par 2 personnes au maximum.

En cas d'absence systématique sur plus d'un an d'une personne mandatée par une organisation membre, celle-ci est réputée démissionnaire, charge à l'organisation de mandater une nouvelle personne pour la représenter, si elle souhaite participer à nouveau aux travaux du Coreps.

Les organisations veilleront à organiser leur représentation de façon à assurer un suivi le plus efficient possible.

La composition du Comité de pilotage pourra évoluer en fonction des mesures de la représentativité des organisations syndicales des branches au national et en région.

7.2 Cellule de veille

La Cellule de veille sur l'emploi culturel en région en lien avec les annexes VIII et X du régime de l'intermittence, a pour objet :

- la définition et la mise en œuvre d'actions d'information et de prévention concernant la réglementation liée au travail, dans le champ du Coreps en Occitanie,
- la définition et la mise en œuvre d'actions visant l'amélioration de l'emploi et des conditions d'emploi dans le champ du Coreps en Occitanie,
- le suivi des actions de lutte contre le travail illégal mises en œuvre dans le champ du Coreps en Occitanie.

Elle regroupe les membres du Comité de pilotage et les organismes sociaux (cf. article 4.3) dont Pôle emploi, l'Urssaf, et tout organisme invité (cf. article 4.4) spécifiquement en lien avec l'objet et l'ordre du jour de la Cellule de veille.

7.3 Devoir de réserve

Siègent au sein du Coreps des membres portant un mandat ou une délégation au titre d'une personne morale.

À ce titre les informations partagées dans les débats ayant lieu au sein du Coreps, que ce soit en Comité de pilotage ou en groupe de travail, appellent à une nécessaire confidentialité et ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou servir des intérêts privés quels qu'ils soient.

7.4 Présidence et animation des Comités de pilotage

Conformément à la circulaire relative à la relance et l'harmonisation des comités régionaux des professions du spectacle, les Comités de pilotage du Coreps Occitanie sont co-présidés par l'État et la Région.

L'animation des séances est assurée par la coordination du Coreps, avec la possibilité, pour les organisations professionnelles de salariés et d'employeurs qui le souhaitent, d'être associées à tour de rôle à la préparation et à l'animation de ces séances.

7.5 Ordre du jour des Comités de pilotage

La coordination du Coreps est chargée d'établir les ordres du jour des séances du Comité de pilotage.

La proposition d'ordre du jour est établie en s'appuyant sur la contribution des membres, et est ensuite arrêtée par l'État et la Région.

L'ordre du jour des comités de pilotage comprendra *a minima* :

- un point portant sur l'actualité permettant à chacun d'exprimer des préoccupations, des questionnements, de témoigner de situations en lien avec les thématiques du Coreps,
- un temps de suivi des travaux engagés par chacun des groupes de travail.

L'ordre du jour se construit d'une séance sur l'autre. Il fait l'objet d'échanges dématérialisés entre les membres du comité de pilotage dans les jours qui précèdent la séance. Il est arrêté au moins 10 jours avant la date de chaque réunion.

7.6 Compte-rendu

Une proposition de compte-rendu ou relevé de décision de chaque Comité de pilotage est adressé aux membres au moins 10 jours avant la date de la réunion suivante. Sur cette base, les membres du Comité de pilotage peuvent soumettre leurs propositions d'amendements, de corrections ou d'ajouts.

Le compte-rendu ou relevé de décision est adopté lors de la tenue de la séance suivante du Comité de pilotage, au début de chaque réunion.

Article 8 - Groupes de travail

Afin de permettre l'organisation des chantiers autour des différentes thématiques prioritaires, des Groupes de travail (indifféremment dénommés Groupes de travail ou Commissions) sont mis en place. La mise en place d'un groupe relève d'une décision du Comité de pilotage qui en précise :

- ses objectifs,
- sa composition,
- ses modalités de fonctionnement.

Pour faciliter la présence des représentations professionnelles dans les groupes de travail, il est convenu d'expliciter pour chacun des groupes :

- les questions et problématiques,
- les finalités et les objectifs poursuivis,
- le calendrier prévisionnel,
- les modalités de partage des travaux auprès de la profession.

Article 9 - Coordination du Coreps

Dans le cadre de leurs missions, les deux agences régionales, Occitanie en scène et Occitanie Films, assurent le secrétariat et la coordination des travaux du Coreps :

- la veille nécessaire à l'établissement de bases de données des membres,
- la définition, selon les dispositions du présent règlement, des ordres du jour des réunions,
- l'envoi des invitations, qu'elles soient sous format électronique ou papier,
- la rédaction des propositions des comptes-rendus de réunion,
- la préparation des dossiers documentaires nécessaires à la tenue des réunions de travail,
- la mise en place d'un extranet entre les membres : échange de documents ressources, comptes-rendus, calendriers.

En fonction des moyens alloués, spécifiques à cette mission, une ou plusieurs personnes peuvent être salariées par Occitanie en scène et/ou Occitanie Films pour assurer cette mission.

Article 10 - Concertation avec les agences régionales

Les divers groupes de travail du Coreps peuvent proposer des actions spécifiques ou ponctuelles en lien avec des missions des agences régionales. Les travaux des agences régionales sont également susceptibles d'alimenter les réflexions menées par le Coreps.

Le cas échéant, si des actions devaient être confiées à un organisme tiers, un cahier des charges pourra être élaboré conjointement avec les agences régionales. Un bilan et une évaluation sont faits l'année suivante.

À cette fin, les directions d'Occitanie en scène et d'Occitanie Films, ou leurs représentants, sont invités à participer à titre consultatif à l'ensemble des travaux du Coreps (assemblée plénière, comité de pilotage, cellule de veille, groupes de travail).

Article 11 - Frais de déplacements

En règle générale, les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du Coreps sont pris en charge par la structure représentée.

Article 12 - Délibérations du Comité de pilotage

Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, dans chaque collège, sont présents ou représentés.

12.1 Dialogue et consentement

L'ensemble des membres du comité de pilotage du Coreps affirme que le Coreps est d'abord un lieu de dialogue et d'échanges. La prise de décision par consentement est donc le premier et principal mode de décision en son sein. La décision par consentement est un mode de prise de décision dans lequel une proposition est validée si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable. Contrairement à la décision à l'unanimité ou au consensus, le processus de prise de décision par consentement construit la décision collectivement sans avoir recours au vote.

Lorsqu'une question mise en délibération ne rencontre pas de consentement, elle peut toutefois donner lieu à un vote. Les membres du comité de pilotage étant mandatés par leurs instances, ce vote peut avoir lieu après consultation des instances leur ayant donné mandat sur demande d'au moins 2 organisations.

Ainsi, la question nécessitant un vote peut faire l'objet d'une réunion spécifique devant se dérouler dans un délai de 2 à 4 semaines après le constat d'absence de consentement.

Les organismes ou membres associés et les invités ne participent pas aux délibérations : leur avis est consultatif.

12.2 En cas de vote

Le principe est le vote à main levée. Le vote par procuration est admis - au maximum deux procurations par personne présente - les procurations étant possibles seulement à l'intérieur d'un même collège. Les votes par correspondance sont exclus.

Les décisions peuvent se prendre par vote à bulletin secret à la demande d'au moins 2 organisations ou institutions physiquement présentes.

Le vote est organisé par collège, chaque collège dispose de 6 voix.

Les voix sont réparties ainsi :

- Collège des instances publiques : 6 voix réparties également au prorata entre les représentants des instances publiques présentes ou représentées,
- Collège salariés : 6 voix réparties en fonction de la représentativité régionale des branches,
- Collège employeurs : 6 voix réparties également au prorata entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs présentes ou représentées.

Les décisions mises au vote sont prises à la majorité des votes exprimés plus une voix.

Le comité de pilotage ne peut valablement voter que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si tous les collèges sont représentés et si au moins 2 membres de chaque collège sont présents ou représentés.

ANNEXE I

Liste (indicative, non exhaustive) des organisations et organismes participants aux travaux du Coreps Occitanie, en date du 22 juin 2022.

A - Sont membres du comité de pilotage les représentants des organisations syndicales ayant mandatés des représentants et participants effectivement aux travaux (cf. article 4.2).

Organisations syndicales de salarié·e·s :

- la CGT Spectacle et ses syndicats (FNSAC / URF : SYNPTAC, SFA, SPIAC, SFR, SAM-ONM, SAMMIP, SAMUN, SNRT, SNAC, USPAOC),
- l'Union syndicale Solidaires – Sud.

Organisations syndicales d'employeurs :

- le Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC),
- les Forces Musicales (LFM),
- le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA),
- le Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP),
- la Fédération des Structures Indépendantes de Création Artistique (FSICPA) et ses syndicats : le Synavi – Syndicat National des Arts Vivants, le SCC – Syndicat des cirques et compagnies de création,
- le Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique (PROFEDIM),
- la Fédération Nationale des Arts de la Rue (FNAR),
- le Prodiss – Union du spectacle musical et de variété.

En attente de mandat ou de renouvellement de mandat :

- le SPI – Syndicat des producteurs indépendants,
- le Synpase – syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel,
- la Ficam – Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia,
- le SPFA – Syndicat des producteurs de films d'animation,
- le SNES – Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles,
- la Fédération de la Création Artistique Privée, Théâtres, Cabarets, Producteurs, Diffuseurs et Lieux de Spectacles (SCENES).

B - Sont associés aux travaux du Coreps les organismes suivant (cf. article 4.3).

Organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles :

- l'Aract Occitanie – Anact,
- le Carif-Oref Occitanie,

- l'Adami,
- l'Afdas,
- le groupe Audiens,
- le CNFPT,
- les CPNEF Spectacle vivant et Audiovisuel,
- le Fnas,
- Pôle Emploi,
- la SACEM (délégations régionales Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées),
- la SACD,
- la SCAM,
- Thalie Santé,
- la Spedidam,
- Uniformation,
- l'Urssaf

C - Sont invitées aux travaux du Coreps les organisations et structures suivantes (cf. article 4.4).

Fédérations et collectifs régionaux invités, ayant mandaté des représentants :

- la FAMO - Fédération des acteurs de la marionnette en Occitanie,
- l'AIP - Association des Amis des intermittents et Précaires de Midi-Pyrénées,
- la FNCOF - Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités,
- OCTOPUS - Fédération des musiques actuelles en Occitanie.

En attente de mandat ou de renouvellement de mandat :

- l'Association des Producteurs et Editeurs de Musique,
- Occijazz,
- l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques,
- l'Union Régionale des Foyers Ruraux,
- la Coordination des Fédérations des Associations de Culture et de Communication (COFAC),
- la FLIM – fédération des labels indépendants.

Associations régionales et départementales de développement invités, ayant mandaté des représentants :

- Aude Arts vivants,
- ADDA 32 (Gers),
- ADDA 81 (Tarn),
- Tarn et Garonne Arts et Culture (Tarn-et-Garonne),
- Commissions du film (Gindou cinéma, Ciné 32, Occitanie films).

Structures d'accompagnement et d'aide à la gestion invitées, ayant mandaté des représentants :

- l'Ardec,
- Illusion & Macadam,
- Légi Spectacle,
- GE OPEP,
- Les structures en charge des DLA régionaux et DLA départementaux.

ANNEXE 2

Listes des conventions collectives entrant dans le champ d'application
du Coreps Occitanie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Spectacle vivant :

Public :

CCNEAC - Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (pour le secteur « public ») - n° 3226, étendue

Privé :

CCNESPSV - Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant – n° 3090, étendue au 1/07/2013 (se substitue aux anciennes CCN : celle des théâtres privés, celle régissant les rapports entre les Entrepreneurs de spectacles et les Artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée, et celle de la Branche Chanson, Variétés, Jazz, Musiques Actuelles)

PRESTA - Convention Collective Nationale des Entreprises Techniques au Service de la Création et de l'Événement - n° 3355, non étendue, 1/08/2008

Spectacle enregistré :

Convention collective nationale de la production cinématographique – étendue au 1/10/2013

Convention Collective Nationale de la Production Audiovisuelle – étendue au 24/07/2007

Convention Collective Nationale de la Production de Films d'Animation 6 juillet 2004 – étendue

Convention collective nationale de la Radiodiffusion – n° 3285, étendue par arrêté du 22 octobre 1996

Convention Collective Nationale de la Distribution Cinématographique

Convention Collective Nationale de l'Exploitation Cinématographique

Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique

Convention collective nationale des Artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 – n° 3275

Convention Collective Nationale des Acteurs et Acteurs de Complément de la Production Cinématographique

Convention Collective Nationale des Laboratoires Cinématographiques et Sous-Titrage

Autres :

Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels – n°3275

Convention Convention Collective Nationale Éclat (métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires) – IDCC 1518

Convention des Centres Sociaux et Socioculturels – n°3218